

# STATUTS

## CHAPITRE I : OBJET

### Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Centre Régional Informatique et d'Applications Numériques de Normandie (CRIANN** par abréviation).

### Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet de développer des compétences humaines et technologiques à la pointe de la recherche et reconnues au niveau national et international afin de contribuer au rayonnement scientifique et à l'essor économique et culturel de la région, et notamment dans ce cadre :

- de favoriser le développement et la mise en oeuvre d'un réseau informatique régional (SYRHANO) et son insertion dans les réseaux nationaux et internationaux pour la Recherche (RENATER, INTERNET...) ;
- d'être un support technologique pour le développement, l'expérimentation et la mise en oeuvre de nouvelles techniques de communications, ;
- de développer un centre de compétences dans le domaine du calcul numérique intensif et de ses applications ;
- de participer à l'accroissement du potentiel de recherche en Haute-Normandie ;
- de proposer un service d'information pour une communauté étendue ;
- d'organiser des actions de formation à l'utilisation des outils et techniques informatiques.

### Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au :

745 avenue de l'Université  
76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

Il pourra être transféré à toute autre adresse, dans la région, par décision du Conseil de Surveillance.

### Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association est indéterminée.

## **CHAPITRE II : MEMBRES**

### **Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège des collectivités territoriales contributrices,
- le collège des personnes morales de droit public ou de droit privé, autres que les établissements d'enseignement et de recherche,
- le collège des établissements d'enseignement et de recherche,
- les personnes physiques, membres à titre personnel, en raison de compétences spécifiques et de leur intérêt particulier pour les questions relevant de l'objet de l'association.

On entend par collectivité territoriale contributrice une collectivité qui verse chaque année à l'Association une subvention d'au moins un cinquième du budget de fonctionnement de l'association.

### **Article 6 : ADMISSION ET ENGAGEMENT DES MEMBRES**

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'accord de l'assemblée générale.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation des buts de l'Association. Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

### **Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE OU DE REPRESENTANT**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, adressée par écrit au Président du Conseil de Surveillance ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil de Surveillance pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, au préalable, invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil de Surveillance pour fournir des explications.

Par ailleurs, les représentants des personnes morales perdent la qualité de représentant dès que cesse la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés comme représentant.

## **CHAPITRE III : RESSOURCES**

### Article 8 : **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les cotisations versées par les membres,
- b) les sommes versées par les collectivités territoriales contributrices,
- c) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- d) les revenus induits par l'activité de l'Association,
- e) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Directoire.

### Article 9 : **COMPTABILITÉ**

Il est tenu de façon permanente une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Il sera produit annuellement un bilan et un compte de résultat. Ces documents seront certifiés par un Commissaire aux Comptes.

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION**

### Article 10 : **DIRECTOIRE**

Le Directoire est composé de trois membres qui sont élus par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques, membres à titre personnel, de l'Association.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un d'eux la qualité de Président, à l'un des deux autres membres la qualité de Secrétaire et celle de Trésorier au troisième.

Le mandat des membres du Directoire est de trois ans. Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance, par décès ou démission, le remplaçant est nommé par le Conseil de Surveillance pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du mandat du Directoire.

### Article 11 : **POUVOIRS DU DIRECTOIRE**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'Association et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le Directoire se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les membres du Directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association. Toutefois, ils pourront obtenir, dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance, le remboursement des frais effectivement exposés au profit de l'Association, dans l'exercice de leur mandat.

Le Président du Directoire représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

### Article 12 : **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance est composé au plus de quinze membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Les membres sont rééligibles.

Quatre membres, au plus, sont élus parmi les représentants des collectivités territoriales contributrices.

Deux membres, au plus, sont élus parmi les représentants des personnes morales publiques ou privées.

Trois membres, au plus, sont élus parmi les représentants des établissements d'enseignement et de recherche membres de l'Association.

Six membres, au plus, sont choisis parmi les personnes physiques membres à titre personnel de l'Association.

En cas de vacance, par décès ou par démission, le Conseil de Surveillance pourvoit au remplacement de ses membres à titre provisoire jusqu'à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre remplacé.

Le Président du Conseil de Surveillance est élu au sein de ce Conseil parmi ses membres représentant les collectivités territoriales contributrices.

Le Vice-président est élu dans les mêmes conditions parmi les membres représentant les établissements d'enseignement et de recherche.

Le Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-président, convoque le Conseil et en dirige les débats.

Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

### Article 13 : **RÉUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction sont présents ou représentés. Un membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

### Article 14 : **POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de l'Association exercée par le Directoire.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par semestre au moins le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Lors de la réunion précédant la clôture de l'exercice, le Directoire présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, le Directoire lui présente le rapport d'activité et les comptes de l'Association.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice. Il présente un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours et les orientations budgétaires pour l'exercice suivant.

### Article 15 : **DIRECTION**

Sur proposition du Président du Directoire, le Conseil de Surveillance peut nommer un Directeur rémunéré dont les fonctions sont précisées dans la décision qui le nomme.

### Article 16 : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Elle comprend tous les membres de l'Association.

Les collectivités territoriales contributrices sont représentées chacune par cinq personnes physiques désignées par l'exécutif de la collectivité.

Les personnes morales et physiques et les établissements d'enseignement ou de recherche sont représentés par leur représentant légal ou par la personne que ce dernier aura désignée.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au minimum. Son président est le Président du Conseil de Surveillance.

Elle peut valablement délibérer si la moitié de ses membres plus un, sont présents ou représentés.

Elle entend le rapport annuel du Directoire sur l'activité et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle entend le rapport et les recommandations faits par le Conseil de Surveillance.

Elle statue sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle confère au Directoire toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Tout représentant ou membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir ne peut être donné qu'à un membre du même collège. Les décisions sont prises à la majorité relative. Lors de l'Assemblée Générale, les collectivités territoriales disposent d'autant de voix que de représentants présents ou ayant donné pouvoir. Ceci vaut également pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

#### Article 17 : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour apporter toute modification aux statuts et peut décider la dissolution de l'Association, la dévolution de ses biens ou la fusion avec toute autre Association.

Une telle assemblée devra être composée des 2/3 au moins des membres et statuer à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle se réunit sous la présidence du Président du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de cette assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, avec un intervalle d'au moins quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 18 : **RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Directoire et approuvé par le Conseil de Surveillance afin de compléter et de préciser, si besoin est, les présents statuts.

Article 19 : **CONVOCATIONS, REGISTRES - PROCES-VERBAUX**

Conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901, il est tenu un registre destiné à enregistrer les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration et la direction de l'Association ainsi que les procès verbaux des Assemblées Générales et du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du Conseil de Surveillance sont signés par le Président du Conseil de Surveillance et un de ses membres.

Pour toutes les réunions (Conseil de Surveillance, Assemblées générales, Conseil Scientifique), les convocations seront envoyées huit jours à l'avance.

Article 20 : **DISSOLUTION**

L'Association pourra être dissoute par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 par décision judiciaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un liquidateur qui sera investi de tous pouvoirs à cet effet.

Fait à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, le 12 décembre 2015

**Daniel PUECHBERTY**

Président

**Abdelkrim BOUKHALFA**

Trésorier